RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 59 pour partie
parcelle no 5057
sis sur la commune d'Anières

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 59 pour partie, sis sur la parcelle no 5057, feuille 4 de la 8 commune d'Anières, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Madame Marianne GAVILLET, de Monsieur Jean-Jacques GAVILLET et de Monsieur Pierre GAVILLET;

attendu que, si la surélévation, côté cour, et l'adjonction d'une véranda avec escalier monumental à l'est, sans doute à la fin du 19e siècle, ont modifié le volume d'origine, le bâtiment d'habitation n'en a pas moins conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine;

vu les percements de la façade nord qui, en conjonction avec un linteau portant la date de 1604, trouvé dans un mur intérieur et déposé dans le jardin, permettent de dater ce bâtiment du début du 17e siècle au moins;

vu le caractère typique de la ferme attenante à l'habitation, dont la couverture d'origine était réalisée en tuiles courbes;

attendu que cette construction recèle de nombreux éléments de qualité, dont le linteau en bois à chanfrein surmontant la porte de grange;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 27 avril 1988;

vu le préavis de la commune du 21 novembre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 59 pour partie, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 8

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune d'ANIÈRES

Echelle **1:1000**

